Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CLERMONT-L'HERAULT

B.P 47
34800 CLERMONT-L'HERAULT CEDEX
TEL 04 67 96 10 17 FAX 04 67 96 00 77

R E C E P I S S E D E D E P O T

JEANJEAN SA

SAINT FELIX DE LODEZ
34150 GIGNAC

V/REF :
N/REF : 65 B 3 / A-141

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT-L'HERAULT CERTIFIE QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 27/03/2001, SOUS LE NUMERO A-141,

CONVENTION D'APPORT FUSION PAR ABSORPTION DE LA SA LES VIGNERONS DU CERESSOU PAR LA SA JEANJEAN

... CONCERNANT LA SOCIETE
JEANJEAN SA
SOCIETE ANONYME
SAINT FELIX DE LODEZ
34150 GIGNAC

R.C.S CLERMONT-L'HERAULT 896 520 038 (65 B 3)

LE GREFFIER

CONVENTION D'APPORT FUSION

FUSION PAR ABSORPTION

DE LA S.A. LES VIGNERONS DU CERESSOU

PAR LA S.A. JEANJEAN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société JEANJEAN S.A.
Société Anonyme au capital de 4 032 000 Euros
dont le siège social est : B.P. 1
34725 SAINT FELIX DE LODEZ
inscrite au R.C.S. de Clermont l'Hérault sous le n° 896 520 038
représentée par Monsieur Hugues JEANJEAN
son Président Directeur Général
spécialement habilité à l'effet des présentes par
délibération du Conseil d'Administration du 12 Mars 2001

D'UNE PART,

ET :

La Société LES VIGNERONS DU CERESSOU
Société Anonyme au capital de 250 000 Frs
dont le siège social est : Route Nationale 9
34800 ASPIRAN
inscrite au R.C.S. de Clermont l'Hérault sous le n° B 379 542 517
représentée par Monsieur Bernard JEANJEAN
son Président Directeur Général
spécialement habilité à l'effet des présentes par
délibération du Conseil d'Administration du 12 Mars 2001

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté, en vue de la fusion de la Société Anonyme JEANJEAN et de la Société Anonyme LES VIGNERONS DU CERESSOU par voie d'absorption de la deuxième par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci–après stipulées.

Préalablement aux dites conventions, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE :

1 – La Société Anonyme JEANJEAN a été constituée à compter du 22 Juillet 1965

Le capital de la société s'élève actuellement à 4 032 000 Euros Il est divisé en 2.016.000 actions de 2 Euros chacune, entièrement libérées et toutes de même rang.

La société a pour objet directement ou indirectement en France, dans les départements d'Outre–Mer, dans les pays du Marché Commun et à l'étranger :

* l'exploitation de tous fonds de commerce de vins en gros

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes ; la participation de la société à tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusions, alliances ou associations en participation.

2 – La Société Anonyme LES VIGNERONS DU CERESSOU est une société anonyme constituée à compter du 5 Décembre 1990

Son capital s'élève actuellement à la somme de 250 000 Frs. Il est divisé en 2 500 actions de 100 Frs chacune, entièrement libérées et toutes de même rang, ces actions sont, à ce jour, entièrement détenues par la société JEANJEAN.

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France, dans les départements d'Outre-Mer, dans les pays du Marché Commun et à l'étranger :

* la transformation ou la commercialisation en son propre nom ou pour le compte de tiers tant en France qu'à l'étranger de tous matériels et produits viticoles et plus particulièrement de vins en provenance du Languedoc Roussillon
* l'obtention, l'achat, l'exploitation et la cession de toutes marques, brevets ou licences
* l'exploitation de tous fonds de commerce de vins en gros, demi-gros et détail et notamment l'exploitation du fonds de commerce relative à l'activité C.H.R.

Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini et à tous objets similaires ou connexes, la participation de la société à tous moyens, toutes entreprises ou toutes sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport fusion, alliance, association en participation

3 - Aucune des deux sociétés n'ont émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

4 - Les soussignés en vue de réaliser la fusion de la Société Anonyme JEANJEAN et de la Société Anonyme LES VIGNERONS DU CERESSOU par voie d'apport de tout l'actif de la Société Anonyme LES VIGNERONS DU CERESSOU à la Société Anonyme JEANJEAN et par la prise en charge du passif de la première société par la deuxième, ont fixé de la manière suivante les conditions de la fusion projetée.

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité les Conseils d'Administration de la Société JEANJEAN et de la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU à envisager la fusion sont les suivants :

A la suite de la réorganisation des activités commerciales entre l'activité Grande Distribution et l'activité C.H.R. et hors foyers, il a été décidé réorganiser sur le plan financier, juridique et administratif, l'ensemble des deux sociétés.

La présente opération constitue une étape dans la finalisation de la réorganisation du Groupe JEANJEAN.

Ceci étant exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A. à la Société JEANJEAN S.A.

PLAN GENERAL

Les conventions sont divisées en sept parties :

Première partie : Apport fusion par la
Société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A.

Deuxième partie : Origine de propriété – Entrée en jouissance

Troisième partie : Charges et Conditions

Quatrième partie : Dissolution

Cinquième partie : Réalisation de la fusion et Conditions suspensives

Sixième partie : Régime fiscal et Dispositions générales

Septième partie : Dispositions diverses

PREMIERE PARTIE

APPORT FUSION PAR LA S.A. LES VIGNERONS DU CERESSOU

I – ARRETES DES COMPTES DES SOCIETES INTERESSEES

1 – Les comptes du dernier exercice, de la Société anonyme JEANJEAN ont été clos le 31 Décembre 2000 et seront approuvés par l'Assemblée Générale des Actionnaires du 15 mai 2001

Ils ont fait apparaître un bénéfice net comptable de 12 980 226 Frs, et une situation nette positive de 55 706 232 Frs

2 – Les comptes de la Société Anonyme LES VIGNERONS DU CERESSOU ont été clos au 31 Décembre 2000 Ils font apparaître un résultat net comptable négatif de 1 092 672 Frs, et une situation nette positive de 7 885 463 Frs.

Les comptes au 31 Décembre 2000 seront approuvés par les actionnaires le 7 Mai 2001

II – EVALUATION DE L'ACTIF NET DES DEUX SOCIETES

1 – Les Conseils d'Administration des deux sociétés ont fait expertiser les éléments d'actif et de passif figurant au bilan de la société LES VIGNERONS DU CERESSOU au 31 Décembre 2000

Ils ont décidé de retenir :

– les valeurs économiques, suivant en cela les dernières recommandations de la Commission des Opérations de Bourse dans son rapport annuel de 1994 qui préconise l'utilisation de la valeur réelle, laquelle donne une image plus fidèle de l'opération.

2 – Les méthodes de valorisation ont été essentiellement les valeurs mathématiques intrinsèques de chaque société pour la détermination des valeurs économiques et les actifs d'exploitation ont été retenus pour leur valeur nette comptable.

La Société JEANJEAN possédant 100 % des actions de la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU, les opérations de fusion sont soumises à un régime simplifié en application des articles L 236–11, L 236–23 et L 236–18 de la loi sur les sociétés commerciales, modifiée par l'ordonnance n° 2000–912 du 18 Septembre 2000 il ne sera pas établi de rapport d'échange pour les parités.

3 – Sur la base de ces différents éléments, la valeur d'apport de la Société Anonyme LES VIGNERONS DU CERESSOU a été appréciée à 7 885 483 Frs, ainsi qu'il résulte de la désignation des biens portés dans le paragraphe ci–dessous.

III – APPORT DE LA SOCIETE ANONYME LES VIGNERONS DU CERESSOU

Monsieur Bernard JEANJEAN, agissant au nom et pour le compte de la société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A., en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société JEANJEAN S.A. au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès–qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci–après stipulées, à la société JEANJEAN S.A., ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Bernard JEANJEAN, es–qualité, sous les mêmes conditions suspensives, la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception, ni réserve de la dite Société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A., avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er Janvier 2001 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

1 - APPORTS DE LA SOCIETE LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A.

Actif :

a) Actif immobilisé

– Fonds de commerce et autres immobilisations corporelles	250 000 F
– Constructions	57 033 F
– Installations techniques et industrielles	64 072 F
– Autres immobilisations corporelles	273 466 F
– Autres immobilisations financières	18 839 F
	663 411 F

b)Actif circulant

– Stocks	5 269 712 F
– Créances	12 963 799 F
– Divers	2 308 496 F
	20 542 000 F
c) Comptes de régularisation	116 202 F
Total Actif :	**21 321 624 F**

Passif :

– Provisions pour charges	104 000 F
– Emprunts et dettes financières : 721 600 F	
– Emprunts et dettes associés : 2 099 760 F	
– Dettes fournisseurs : 8 935 202 F	
– Dettes fiscales et sociales	
. Personnel : 305 288 F	
. Organismes sociaux : 184 970 F	
– Autres dettes fiscales : 135 340 F	
– Autres dettes : 950 000 F	
Soit : 13 332 160 F	
Total du passif	13 436 160 F
ACTIF NET	**7 885 463 F**

Il résulte que la valeur de l'actif net apporté par la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A. à la Société JEANJEAN S.A.
s'élèvera à la somme de : **7 885 463 Frs**

Monsieur Bernard JEANJEAN, ès-qualité, pour la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A. certifie que les passifs de la société pris en charge par la Société JEANJEAN S.A. sont exacts et sincères et qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date du 31 Décembre 2000, aucun passif non comptabilisé,

et plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraite et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

DEUXIEME PARTIE

ENTREE EN JOUISSANCE

1 – ENTREE EN JOUISSANCE

La Société Anonyme JEANJEAN sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera la fusion, avec effet rétroactif au 1er Janvier 2001

Jusqu'au dit jour la Société Anonyme LES VIGNERONS DU CERESSOU continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société JEANJEAN S.A.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er Janvier 2001 par la société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A. seront considérées comme l'ayant été tant activement que passivement pour le compte et aux profits et risques de la Société JEANJEAN S.A.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférents aux biens apportés incomberont à la Société JEANJEAN S.A., ladite société acceptant dès maintenant de prendre au jour où la remise des biens qui lui en sera faite les actifs et passifs qui existeront comme tenant lieu de ceux existant au 31 Décembre 2000

A cet égard, Monsieur Bernard JEANJEAN, ès-qualité, pour la société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A., déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er Janvier 2001, aucune opération autres que les opérations de gestion courante.

En particulier, il déclare qu'il n'a été pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1er Janvier 2001 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les apports de la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A. seront, en outre, faits sous les charges et conditions suivantes :

* la Société JEANJEAN S.A. prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouvent à la date de la réalisation de la fusion sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence.

* Elle exécutera à compter de la date de la réalisation de la fusion et aux lieu et place de la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A. toutes les charges et obligations aux baux consentis s'il y a lieu

* Elle supportera et acquittera à compter de ladite date, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés

* Elle exécutera à compter de la même date toutes conventions intervenues avec des tiers, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée en tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre les sociétés apporteuses

* Elle aura seule le droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle après la réalisation définitive de la fusion de la mutation à son nom de ses valeurs mobilières et droits sociaux.

En outre Monsieur Bernard JEANJEAN, es–qualité, pour la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A., s'oblige à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures, à lui apporter tous concours utiles pour assurer vis–à–vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après la réalisation, tous les biens et droits ci–dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Il s'oblige également à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien dans les mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés aux sociétés absorbées.

Monsieur Bernard JEANJEAN, ès–qualité, représentant la société absorbée, déclare que :

– la société absorbée n'est pas actuellement et qu'elle n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, règlement judiciaire ou liquidation de biens

– qu'elle n'est actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité

– qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication, de commerce sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non concurrence.

– qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre de nature à modifier la parité retenue par la présente fusion.

Sur les biens apportés, Monsieur Bernard JEANJEAN déclare :

– que les indications concernant la création du fonds de commerce et d'industrie apporté figurent plus haut

– que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation, d'aucune mesure d'expropriation

– que les éléments d'actif apportés au titre de la fusion, notamment les éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilèges de vendeurs, hypothèques, nantissements, warrants ou gages quelconques et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains des sociétés absorbées sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation

– que le chiffre d'affaires hors taxes au titre de l'exercice clos au 31 Décembre 2000 est de 36 563 116 Frs et de 36 776 264 Frs au 31 Décembre 1999

– que les livres de comptabilité de la société feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé des représentants de la société absorbante et de la société absorbée sera conservé par chacun d'eux. Ces livres seront remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de l'apport–fusion.

En outre Monsieur Bernard JEANJEAN, Président du Conseil d'Administration de la société anonyme JEANJEAN, ès-qualité, déclare :

- que la société absorbante est une société anonyme ayant pour dénomination JEANJEAN S.A. dont le siège social est : B.P. 1 - 34725 SAINT FELIX DE LODEZ et qu'elle est immatriculée au R.C.S. de Clermont l'Hérault sous le n° 896 520 038

- qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société JEANJEAN S.A. appelée à statuer sur le projet de fusion et d'approuver les conventions relatives à la fusion.

QUATRIEME PARTIE

DISSOLUTION

La société JEANJEAN S.A. détenant la totalité des actions de la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A., il ne sera procédé à aucune rémunération des apports et par voie de conséquence aucun rapport d'échange n'est fixé.

DISSOLUTION

La société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A. sera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constatera la réalisation de la fusion de la Société JEANJEAN S.A. effectuée au titre de la fusion.

Le passif de la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A. devant être entièrement pris en charge par la Société JEANJEAN S.A., la dissolution de la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A. du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

CINQUIEME PARTIE

REALISATION DE LA FUSION CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société JEANJEAN S.A..

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie vis–à–vis desdits comptes par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès–verbal de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société JEANJEAN S.A.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de la réalisation avant le 31 Décembre 2001,le présent projet de fusion sera considéré comme nul sans indemnité de part et d'autre.

SIXIEME PARTIE

REGIME FISCAL ET DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles–ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de tous autres impositions, taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci–après.

1 – Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent placer l'opération sous le bénéfice des dispositions de l'article 210–A du Code Général des Impôts.

En conséquence Monsieur Hugues JEANJEAN, ès–qualité et la Société JEANJEAN S.A., s'obligent à respecter les prescriptions et les dispositions ci–dessus et notamment :

* à reprendre au passif de la Société JEANJEAN S.A. :

– les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société apporteuse
– la réserve spéciale des plus–values à long terme constituée par la société apporteuse

* à calculer les plus–values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

* de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées par l'article 210–A du Code Général des Impôts les plus–values dégagées par la fusion sur l'apport de biens amortissables

* d'inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures des sociétés absorbées, à défaut de comprendre dans ce résultat de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la valeur nouvelle de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures des sociétés absorbées

2 – Taxe sur la valeur ajoutée

La Société JEANJEAN S.A. sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A.

En conséquence la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A. transférera le crédit de T.V.A. dont elle dispose au jour de la réalisation définitive de la fusion d'une part,

et d'autre part la Société JEANJEAN S.A., conformément à l'article 210, annexe II du Code Général des Impôts, s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations auxquelles la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A. aurait dû procéder en matière de T.V.A.

3 – Enregistrement

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès–qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

– à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante l'état du suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54–septiès du Code Général des Impôts

– en ce qui concerne la Société absorbante, à tenir le registre spécial des plus–values prévu à l'article 54–septiès susvisé.

SEPTIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Frais et droits :

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la Société JEANJEAN S.A.

2 – Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès–verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties feront respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

3 – Formalités de publicité :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et pour l'accomplissement de toutes les formalités de publicité.

4 – Affirmation de sincérité :

Les parties ont été informées des sanctions légales applicables et dissimulations des valeurs des immeubles apportés et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1827 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs exprimées.

En outre les parties affirment qu'à leur connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre–lettre contenant une augmentation de ces valeurs.

Fait à SAINT FELIX DE LODEZ
LE 25 MARS 2001